COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230 89 45



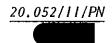


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 9 juin 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies a examiné une plainte du 1er avril 1988, dirigée contre la S.N.C.B. du fait que dans les gares situées en région homogène de langue néerlandaise, les gares de Bruxelles-Capitale sont mentionnées en néerlandais et en français sur les cartes informatives refletant les lignes IC et IR du réseau ferroviaire, ainsi que du fait que les gares de la partie de langue française du pays ne sont indiquées que par leur nom français sans qu'aucun usage ne soit fait de la traduction légale des noms de lieux.

Elle a pris connaissance de votre lettre du 9 mai 1988 de laquelle il ressort notamment que les faits incriminés sont exacts et que, selon vous, ils sont fondés sur les bases suivantes :

- 1) dans ses avis n° s 11.135/II/F du 28.2.80 et 11.212/II/P du 8.10.81, la C.P.C.L. a estimé que pour la mention des noms des gares de départ et d'arrivée sur les titres de transport, il peut être fait usage de la langue de la région où ces gares sont situées, exception faite des gares à régime spécial et qu'il est logique et justifié du point de vue de la législation linguistique que le voyageur trouve, sur son coupon, les mêmes indications que celles figurant sur les cartes des chemins de fer et sur les horaires de service ;
- 2) dans son avis nº 18093 du 2.10.86, la C.P.C.L. a approuvé, une nouvelle fois, ce système appliqué par la S.N.C.B. en lui rappelant que les noms des gares sont mentionnés dans la langue de la région où elles se situent en ajoutant, entre parenthèses, la traduction légale lorsqu'il s'agit de communes périphériques et en utilisant les deux langues, le français et le néerlandais, si ces gares sont situées dans Bruxelles-Capitale.

La C.P.C.L. confirme ses avis précités et estime dès lors que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

LE PRESIDENT,